



N° 2024/34
Du 19 avril 2024

Mis en ligne le 22/04/2024

DÉCISION

*relative à la mise à disposition gracieuse des locaux
de l'Arène du Sud*

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAÏTA

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 122-20-05,
- VU la délibération n°2020/46 du 20 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,
- VU l'arrêté n°2011/169 du 29 avril 2011, portant règlement d'utilisation de l'Arène du Sud,
- VU la délibération n°2023/40 du 11 mai 2023 fixant le tarif de divers droits communaux et des redevances et notamment son article 2.b,
- VU le projet de convention de mise à disposition joint en annexe,
- Considérant que le bail est consenti pour une durée n'excédant pas douze (12) ans,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation du « O-LEAGUE FUTSAL 2024 », les locaux de l'Arène du Sud sont mis à disposition à la FEDERATION CALEDONIENNE DE FOOTBALL, représentée par son Président, Monsieur Gilles TAVERGEUX, pour la période suivante :

- Du dimanche 21 au dimanche 28 avril 2024 de 7h30 à 22h00

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est consentie à titre gracieux, conformément à la délibération n° 2023/40 du 11 mai 2023, fixant le tarif de divers droits communaux et des redevances et notamment son article 2b.

ARTICLE 3 :

Les conditions de mise à disposition sont fixées dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressée.

Le Maire



Willy GATUHAU
Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- DLAJ.....	1
- S.G.	1
- SG secrétariat.....	1
- Service Sports.....	1
- Archives.....	1
- Affichage.....	1
- Intéressée.....	1